Décision n° 2015-0987
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2015
abrogeant la décision n° 2011-0121 en date du 3 février 2011
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'association Mikado jeunesse
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département des Côtes-d'Armor (22)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0121 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 février 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association Mikado jeunesse pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département des Côtes-d'Armor (22) ;

Vu la demande en date du 8 août 2015 de l'association Mikado jeunesse, reçue le 11 août 2015 ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2011-0121 en date du 3 février 2011 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. La fréquence correspondante, telle que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, est restituée.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Mikado jeunesse.

Fait à Paris, le 3 septembre 2015 Le Président

Sébastien SORIANO